

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 8 JUIN 1865.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions.**

*(Voir les Nos 161, son erratum, 181, 187, 188, 190, 191 et 193 de la Chambre des Représentants et le N° 84 du Sénat.)*

---

Présents: MM. LONHIENNE, Président ; le Vicomte DU BUS, le Baron DE RASSE, DE COCK et GHELDOLF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux délits commis par les Ministres hors de leurs fonctions, considérant, d'une part, la durée limitée de cette Loi, qui ne doit avoir d'effet que pour le terme d'une année, et, d'autre part, l'urgence de faire cesser les doutes et les incertitudes qui lui ont donné naissance, s'est décidée, à l'unanimité des membres présents, à vous proposer l'adoption du Projet, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, le 26 mai dernier.

S'il s'agissait d'une loi permanente, votre Commission vous aurait proposé d'amender l'art. 1<sup>er</sup> du Projet, en le rédigeant d'une manière plus claire, dans les termes suivants : « La connaissance des crimes et délits commis par » un Ministre hors de ses fonctions, est réservée à la Cour de Cassation . » chambres réunies. »

En vue du caractère d'urgence du Projet, Votre Commission croit pouvoir actuellement se borner à appeler sur ce point l'attention de la législation future.

Mais il est une question que le Projet de Loi soulève sans la résoudre explicitement : c'est celle de savoir, si par analogie avec ce que dispose l'art. 501 du Code d'Instruction criminelle, pour le cas de poursuite et d'instruction contre des juges ou tribunaux pour crimes ou délits relatifs à leurs fonctions, l'instruction faite devant la Cour de Cassation, conformément au Projet qui nous est soumis, sera commune aux complices du Ministre poursuivi, lors même qu'ils ne seraient pas chargés d'un Département ministériel ?

( 2 )

Toute faveur en matière de juridiction devant, en principe, être étendue à tous les coïnculpés à raison du même fait, ou d'un fait connexe, dont le juge se trouve saisi, votre Commission de la Justice est d'avis que la question doit être résolue affirmativement, et elle croit devoir consigner ici cette opinion, afin qu'elle serve de guide dans l'application de la Loi.

*Le Président,*  
LONHIENNE.

*Le Rapporteur,*  
A.-E. GHELDOLF.